



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Voie Lyonnaise n°7 entre le pont Churchill à Lyon 4e et le
giratoire sud du boulevard urbain sud à Feyzin »
sur les communes de Lyon, Vénissieux, Saint-Fons et Feyzin
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4837

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4837, déposée complète par la métropole de Lyon le 29/11/2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15/12/2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 22/12/2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement cyclable continu d'un tronçon fonctionnel de la Voie Lyonnaise n°7 entre le pont Churchill à Lyon 4e et le giratoire sud du boulevard urbain sud à Feyzin, dans le métropole de Lyon (69) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- l'aménagement cyclable de 11,5 km en passant par le boulevard des Belges à Lyon 6e, la rue Garibaldi à Lyon 6e/Lyon 3e/Lyon 7e, la rue Duvivier à Lyon 7e, la route de Vienne à Lyon 8e/Vénissieux, l'avenue Jaurès, l'avenue Péri à Saint-Fons, le boulevard Y. Farge à Saint-Fons/Vénissieux, en double sens entre 2,4 et 4 m de largeur ;
- les travaux sur les réseaux, notamment l'assainissement, l'éclairage public avec un éclairage au niveau de l'échangeur L. Bonneval, actuellement non éclairé ; la signalisation lumineuse tricolore ;
- le réaménagement du profil des différentes rues traversées pour intégrer les modes actifs, avec un confort uniforme, dont la pose de bordures, la reprise de revêtements de surface, l'aménagement de traversées piétonnes et d'arrêts de transport en commun ;
- la modification des carrefours tramways, devant être validée par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- ponctuellement la suppression d'une voie routière rue Garibaldi ;
- des suppressions de stationnement ;
- la plantation d'arbres d'alignement et/ou de strates basses ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6c Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération 2017-2030, approuvé le 8 décembre 2017, prévoyant « d'améliorer le réseau structurant vélo de l'agglomération », et au sein du plan de mobilité des territoires lyonnais en cours d'élaboration et faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ;
- sur une route à grande circulation (RGC) route de Vienne entre le carrefour Duvivier et le boulevard L. Bonnevey, dont le gabarit est maintenu ; sur l'avenue Jean Jaurès à Saint-Fons, l'avenue Gabriel Peri et le boulevard Yves Farge, concernés par un itinéraire de transports exceptionnels (ITE) ;
- dans le site inscrit Centre historique de Lyon et au sein de périmètres de protection au titre des monuments historiques ;
- au sein du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'État dans le département du Rhône et la métropole de Lyon (2019-2023), approuvé par arrêté préfectoral n°69-2020-07-09-010 le 9 juillet 2020 ; et du PPBE de la Métropole de Lyon, approuvé par délibération n°2021-0849 du 13 décembre 2021 ; en zone de dépassement de la valeur limite de 68 dB (Lden) sur la quasi-totalité de son axe en croisant ponctuellement deux zones plus élevées (Laurent Bonnevey et boulevard urbain sud) ;
- traversant les zonages vert b et b3f du PPRT vallée de la chimie, approuvé le 19/10/2016, qui n'interdisent pas le projet ;
- à 3,5 km d'un site Natura 2000 de Miribel-Jonage n°FR8201785 ;

Considérant que le projet permet une alternative à la mobilité carbonée en offrant un espace public sécurisé favorable à la pratique des modes actifs ; qu'il contribue ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant qu'en matière de nuisances sonores, l'apaisement des circulations automobiles, en lien avec la réduction de l'emprise laissée à la circulation générale, va contribuer à réduire le niveau de bruit engendré par le trafic ;

Considérant que les eaux pluviales seront infiltrées au maximum dans les espaces verts ; que la mise en œuvre de plantations hautes et basses contribuera à la lutte contre les îlots de chaleur urbains ;

Considérant que le projet n'engendrera pas de modification significative du nivellement et des conditions de ruissellement ;

Considérant qu'en phase de travaux, la circulation sera maintenue sur les voies publiques existantes, avec la mise en place d'alternats ou de sens uniques ; des fermetures ponctuelles pourront également être effectuées induisant la mise en place de déviations ; un plan de communication riverains est prévu ;

Considérant qu'en cas d'excavation de terres, ces dernières feront l'objet d'analyses selon l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, afin de définir leur filière d'évacuation ; que la structure de chaussée sera constituée de grave recyclée ;

Considérant qu'en matière d'effets cumulés, le dossier indique que :

- il est tenu compte des projets suivants, inclus dans la voie lyonnaise n°7 :
 - la requalification de la rue Garibaldi de la rue du Pensionnat à la Grande rue de la Guillotière¹,
 - la requalification du boulevard Yves Farge et d'une partie de l'avenue Maurice Thorez²,
- au moment de la conception, les interfaces de trafic entre les projets ont été étudiées ;
- une concertation sera mise en œuvre afin de limiter les impacts cumulés en phase chantier qui pourraient être engendrés par la réalisation simultanée de ces projets ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

1 non soumis à évaluation environnementale par [décision n°2022-ARA-KKP-03864](#) de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas

2 non soumis à évaluation environnementale par [décision n°2021-ARA-KKP-3379](#) ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Voie Lyonnaise n°7 entre le pont Churchill à Lyon 4e et le giratoire sud du boulevard urbain sud à Feyzin, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4837 présenté par la métropole de Lyon, concernant la commune de Lyon, Vénissieux, Saint-Fons et Feyzin (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

29 DEC. 2023

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional

Voies et délais de recours

Jean-Philippe DENEUVY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

